



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**

Soixante-douzième session

Genève, 5 et 6 février 2020

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
sur sa soixante-douzième session****Rectificatif à l'annexe I du rapport****1. Annexe 11 – Première partie**

Supprimer Notes explicatives 11.2 h)-1, 11.2.h)-2, 11.3.2, 11.6.3, 11.7.2, 11.7.4, 11.8 et 11.11.3 *de la* Première partie

2. Annexe 11

Après Article 14 *insérer*

“2. Deuxième partie

Notes explicatives à l'article 2 h) de l'annexe 11

11.2 h)-1 Jusqu'à ce qu'une approche harmonisée soit établie et décrite dans les spécifications eTIR, les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire par tout moyen prévu dans leur législation nationale, notamment l'identifiant et le mot de passe, ou la signature électronique ;

11.2 h)-2 L'intégrité des données échangées entre le système international eTIR et les autorités compétentes et l'authentification des systèmes informatiques seront assurées au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.

Note explicative au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe 11

11.3.2 Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

Note explicative au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe 11

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de

renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Note explicative au paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe 11

11.7.2 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés n'ont pas été altérés et que les données ont été envoyées par le titulaire.

Note explicative au paragraphe 4 de l'article 7 de l'annexe 11

11.7.4 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les données de la déclaration n'ont pas été altérées et qu'elles ont été envoyées par les autorités compétentes des pays concernés par le transport.

Note explicative à l'article 8 de l'annexe 11

11.8 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, de l'intégrité des données de la déclaration, y compris la référence au titulaire, authentifiées par les autorités compétentes qui acceptent la déclaration, reçues d'autorités compétentes et transmises à des autorités compétentes.

Note explicative au paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 11

11.11.3 Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement, ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE-ONU, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion. »
